

BGer 6S.409/2005 vom 22. Dezember 2005

Bundesgericht, 2005-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.409_2005

FR: TF 6S.409/2005 du 22 décembre 2005

IT: TF 6S.409/2005 del 22 dicembre 2005

Regeste

Ordonnance de refus de donner suite (injure) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l' art. 270 let . g PPF, l'accusateur privé peut se pourvoir en nullité, si, conformément au droit cantonal, il a soutenu l'accusation à lui seul, sans intervention de l'accusateur public. En procédure pénale valaisanne, le ministère public n'intervient pas dans le cadre des infractions poursuivies sur plainte du lésé dont il n'a même pas connaissance (cf. arrêt 6S.159/2005 non publié du Tribunal fédéral du 16 novembre 2005 et les références citées). La recourante a donc qualité pour agir en application de cette disposition.

E. 1.2

Saisi d'un pourvoi en nullité, le Tribunal fédéral contrôle l'application du droit fédéral (art. 269 PPF) sur la base d'un état de fait définitivement arrêté par l'autorité cantonale (cf. art. 273 al. 1 let. b et 277bis al. 1 PPF). Conformément à l' art. 273 al. 1 let. b PPF , le mémoire de pourvoi doit mentionner les motifs à l'appui des conclusions prises. Il doit succinctement indiquer quelles sont les règles de droit fédéral violées et en quoi consiste cette violation. Pour respecter les exigences minimales de motivation, le recourant doit démontrer concrètement pourquoi, dans le cas d'espèce, le droit fédéral a été violé. Il doit discuter la motivation de la décision rendue en dernière instance cantonale, qui seule peut faire l'objet du pourvoi (cf. art. 268 ch. 1 PPF). Il ne suffit pas d'affirmer que le droit fédéral a été mal appliqué, ni de simplement énumérer des dispositions légales, de citer des passages de doctrine ou encore de soulever des questions (ATF 129 IV 6 consid. 5.1 p. 19). Au regard de ce qui précède, l'argumentation de la recourante est irrecevable, dans la mesure où celle-ci s'en prend à la décision du juge d'instruction ou se fonde sur des faits non constatés.

E. 2

Selon la recourante, C._____ ne saurait bénéficier de l' art. 32 CP .

E. 2.1

Lorsque l'auteur a allégué des faits attentatoires à l'honneur, il est admis que les motifs de disculpation de la partie générale du CP s'appliquent de préférence aux preuves libératoires de l' art. 173 ch. 2 CP , de sorte que celles-ci ne peuvent être retenues que si l' art. 32 CP n'est pas applicable. Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure judiciaire. Tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l' art. 32 CP à condition de s'être exprimé de bonne foi, de s'être limité à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme

telles de simples suppositions (arrêt 6P.154/2004 du Tribunal fédéral du 23 juin 2005 destiné à la publication aux ATF 131 IV; ATF 118 IV 248 consid. 2c et d p. 252 ss; 116 IV 211 consid. 4a p. 213 ss). L'avocat doit exercer sa profession avec soin et diligence (cf. art. 12 let. a de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats; RS 935.61). Ce devoir lui incombe non seulement dans le cadre de ses relations avec ses clients, mais également dans ses rapports avec les autorités et les parties adverses. Il peut se montrer énergique et s'exprimer vivement, mais ne doit pas blesser inutilement la partie adverse en tenant par exemple des propos sans pertinence pour le procès et ne servant qu'à tourmenter ou chicaner l'adversaire (arrêt 6P.154/2004 du Tribunal fédéral du 23 juin 2005 destiné à la publication aux ATF 131 IV et les références citées).

E. 2.2

En l'occurrence, la décision attaquée expose correctement la jurisprudence précitée et l'applique d'une manière conforme au droit fédéral. C. _____, agissant en tant que mandataire de l'Etat du Valais, a tenu les propos litigieux "sans scrupule" dans le cadre d'une procédure judiciaire (cf. supra consid. A.b) l'opposant à la recourante. Il lui a reproché en bref de ne pas avoir toujours fait preuve de cohérence, si ce n'est de bonne foi, au cours de la procédure administrative l'ayant opposée à l'Etat du Valais (cf. supra consid. A.a), reproche qui se concilie avec les constatations faites dans la décision attaquée (cf. supra consid. A). En qualité d'avocat et dans le cadre de la défense des intérêts de son client, il a certes stigmatisé l'attitude contradictoire de la recourante, qui contestait une réduction d'horaire qu'elle avait elle-même sollicitée, mais est cependant resté dans les limites pénalement admissibles, a agi de bonne foi et usé de procédés pertinents, sans chercher à blesser inutilement la partie adverse. Pour le surplus, il peut être renvoyé aux considérants tout à fait convaincants de la décision attaquée (art. 36a al. 3 OJ).

E. 3

Manifestement infondé dans la mesure où il est recevable, le pourvoi doit être rejeté dans la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais (art. 278 al. 1 PPF). Contrairement à ses allégations, elle ne saurait bénéficier de la gratuité de la procédure au sens des art. 12 al. 2 et 13 al. 5 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RS 151.1), ces dispositions visant les litiges relevant des rapports de travail privés ou publics, non les procédures pénales pour atteinte à l'honneur. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.